



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Plan de relance – subventions en faveur de la biodiversité

en application du cadrage national biodiversité sur les territoires

Date de lancement : 11 décembre 2020

Dates de dépôt des dossiers : du 15/12/2020 au 01/03/2021

Pour toute demande de renseignements concernant cet appel à subventions, vous êtes invités à contacter vos interlocuteurs à la DRIEE Ile-de-France à cette adresse : biodiversite-relance@developpement-durable.gouv.fr

Une page consacrée à ce dispositif sur le site internet de la DRIEE [ici](#)

En amont du dépôt du dossier, une fiche d'intention, à adresser d'ici le 11 janvier à biodiversite-relance@developpement-durable.gouv.fr est vivement conseillée pour vérifier l'adéquation de votre projet avec le périmètre du volet biodiversité du plan de relance.

Plan de relance – subventions en faveur de la biodiversité / DRIEE Ile-de-France

A. Contexte, enjeux et objectifs

Le gouvernement a annoncé la mise en place d'un plan de relance le 3 septembre 2020 afin de faire face aux impacts économiques de la crise de la covid 19¹.

Ce plan comporte un volet relatif à la **préservation de la biodiversité**. La DRIEE, l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'ADEME sont chargés de la contractualisation de ce volet du plan de relance avec les partenaires en Ile-de-France.

Pour ce qui concerne la DRIEE, l'appel à projets comprend deux mesures relatives à la biodiversité terrestre :

- restauration des écosystèmes, mesure dotée de 1 million d'euros ;
- soutien aux aires protégées, mesure dotée de 710 000 euros.

B. Éligibilité des projets

Porteurs de projets éligibles :

Peuvent souscrire à une demande de subvention :

- les associations œuvrant dans les domaines de la préservation de la nature et de l'environnement et de la sensibilisation à la nature ;
- les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics ...
- les entreprises intervenant sur les espaces ruraux ou gérant ou disposant de dépendances vertes susceptibles d'accueillir la biodiversité

Dépenses éligibles

Le plan de relance vise à financer des investissements donnant des résultats concrets pour la protection de la biodiversité : la nature des dépenses concernera principalement des travaux d'aménagement (dont la restauration de milieux naturels). Pourront également être prises en compte les dépenses annexes nécessaires à ces investissements (ingénierie de projet, pilotage, accompagnement, etc.). Les dépenses prendront majoritairement la forme de prestations auprès d'entreprises spécialisées, mais pourront intégrer des dépenses internes en matière d'ingénierie et de pilotage du projet.

Les actions relevant de la demande de subvention ne devront pas correspondre à des activités déjà réalisées de manière récurrente par le demandeur.

Les projets proposés ne peuvent concerner des mesures rendues obligatoires du fait de la réglementation (mise en conformité, mesures compensatoires, sécurisation de mesures d'évitement, etc.).

Ne sont par contre pas éligibles, les aménagements visant la restauration écologique des cours d'eau qui font l'objet de dispositifs financiers spécifiques relevant de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

a. Dépenses relevant du domaine de la restauration des écosystèmes :

Sont visés en particulier :

- les travaux de restauration de milieux (coupes de végétaux et plantations, terrassements et reprofilages visant la restauration de la fonctionnalité de milieux naturels, curages de mares et autres opérations de renaturation, de reconstitution de sols, etc.) ;
- les chantiers de restauration des continuités écologiques notamment d'effacement d'obstacles relatifs aux infrastructures linéaires de transport (points noirs).

b. Dépenses relevant du soutien aux aires protégées (notamment dans les parcs naturels régionaux et les réserves naturelles) :

Les travaux visant à la mise en valeur des aires protégées et à l'amélioration de l'accueil du public :

¹https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/annexe-fiche-mesures.pdf

- par la diminution des pressions : aménagements permettant de limiter les impacts de la fréquentation du public sur les milieux naturels ;
- construction ou amélioration des infrastructures favorables à l'éco-tourisme ou à l'éveil à l'environnement : création de sentiers de randonnée, aménagement d'observatoires de la faune...

Les travaux de restauration de la fonctionnalité et de la résilience des écosystèmes :

- interventions de restauration des écosystèmes vulnérables dont zones humides et pelouses sèches,
- opérations visant l'adaptation des milieux naturels aux changements globaux et l'amélioration de la résilience des milieux...

Plafonds de subventionnement :

Le taux de financement des opérations est plafonné à 80 % et un autofinancement d'au moins 20 % du projet est nécessaire.

S'agissant des associations, l'État pourra décider de soutenir des projets jusqu'à hauteur 100 % des dépenses, en fonction des montants à engager.

C. Modalités de dépôt des candidatures

Procédure de demande de subvention :

Les demandeurs sont invités à transmettre une fiche d'intention (*prévoir lien vers la fiche*) **au plus tard le 11 janvier 2021 à 18h00** à l'adresse électronique « biodiversite-relance@developpement-durable.gouv.fr ». Par la suite, les demandeurs pourront encore transmettre des intentions au cours du premier trimestre 2021. L'intérêt du projet et sa maturité (les travaux doivent être réalisés pour 2023) seront des critères privilégiés, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

Cette fiche d'intention fera l'objet :

- d'un accusé de réception par voie électronique ;
- dans les 2 semaines d'un retour sur l'éligibilité ou non du projet dans le cadre de cet AAP.

Pour les projets susceptibles d'être retenus, un dossier complet sera à fournir afin de finaliser l'instruction ; la DRIEE pourra solliciter des pièces et informations complémentaires.

Dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier complet, la DRIEE fera part de la décision de financement ou, le cas échéant, du rejet de la demande.

La transmission de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande n'est pas obligatoire dès le dépôt de la fiche d'intention ; néanmoins, les demandeurs peuvent transmettre toute pièce permettant de comprendre le projet et son montage (voir fiche d'intention du porteur de projet). Les associations seront tenues de transmettre le document [CERFA](#) de demande de subvention.